

CONVENTIONS SPECIALES référence AL0110VL

Le contrat est régi par le code des assurances, les présentes conventions spéciales dérogatoires aux Conditions Générales AUTOMOBILE MGARD ref.952649 03 2009 et les Conditions Particulières.

ARTICLE I – Définitions

Assureur : MGARD – 14 rue de Londres – 75009 PARIS

Courtier Mandataire : ASSURANCES LESTIENNE, 42 rue De Coutures – 51370 CHAMPIGNY – Orias 10 053 161.

Souscripteur (assuré) : toute personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Conditions Particulières, signataire du contrat, s'engageant à en régler les primes.

Conducteur : Toute personne de 6 à 75 ans pratiquant le sport mécanique hors compétition, avec le véhicule terrestre à moteur assuré de type kart, motocyclette/quad, chenillé, ATC, amphibie, ou 4 roues et plus. S'agissant de la conduite de véhicule de loisir ou assimilé, ou non homologué, sur terrains privés, circuits ou autres endroits fermés à la circulation publique, la possession d'un permis en adéquation avec l'âge ou la cylindrée du véhicule n'est pas obligatoire.

Véhicule assuré : Tout véhicule terrestre à moteur de loisir ou assimilé, ou utilisé comme tel, de type kart, motocyclette/quad, chenillé, ATC, amphibie, ou 4 roues ou plus, homologué ou non, immatriculé ou non.

Accident : Tout choc du véhicule avec un corps fixe ou mobile, ou versement du véhicule sans collision préalable.

Déchéance : Sanction qui prive le souscripteur de tout ou partie de ses droits à l'indemnité pour un sinistre déclaré, s'il n'a pas respecté les obligations contractuelles auxquelles il est tenu.

Essais privés : Séances d'entraînements ou journées de roulage/rodage « loisir » effectuées par le souscripteur ou le conducteur, avec le véhicule assuré, sur un terrain ou circuit privé, ou sur route fermée à la circulation.

Essais techniques (*) : Essais hors compétition du véhicule assuré, destinés à vérifier le bon fonctionnement d'un élément technique du véhicule, limités à un rayon de 25 km du lieu de garage ou de déchargement du véhicule assuré.

Franchise : Somme déduite du montant de l'indemnité due, restant à la charge du souscripteur.

Incendie, explosion : combustion totale ou partielle, et/ou action subite et violente de la pression ou dépression de gaz ou de vapeur.

Liaison du lieu de garage au site d'une épreuve, d'une manifestation déclarée, ou d'un lieu de pratique du sport mécanique(*) : Période hors compétition, pendant laquelle le véhicule assuré emprunte un parcours sur voies ouvertes, destiné à se rendre de son lieu de garage à l'endroit où se déroulera une épreuve, une manifestation dans laquelle il est engagé, ou d'un lieu fermé non ouvert à la circulation publique où l'assuré pratique son sport pour le loisir.

Le véhicule est obligatoirement immatriculé.

Parcours de liaison (*) : Trajet sur voie publique ouverte à la circulation, emprunté par le véhicule assuré, sous la responsabilité de l'organisateur et selon un trajet défini par ce dernier, pour se rendre d'une épreuve spéciale à une autre. Garantie acquise uniquement si l'assurance manifestation de l'organisateur est caduque.

Reconnaisances (*) : Périodes hors compétition pendant lesquelles le souscripteur emprunte un parcours sur voies ouvertes, destiné à recevoir une future épreuve, dans le but de mémoriser les difficultés et de les consigner.

Transport : Période pendant laquelle le véhicule assuré est transporté dans un véhicule porteur ou sur une remorque. La garantie vol ne sera acquise que si le véhicule porteur ou remorque est de type fermé, bâché accepté, avec système de fermeture à clef.

Si le véhicule est porteur, il devra être équipé d'un système anti démarrage de série ou installé.

Si le véhicule est une remorque, la tête d'attelage devra être équipée d'un système anti dételage.

De plus si le véhicule transporté est un karting, quad, chenillé, ou 2 roues, il devra être solidarisé par un ancrage fixe au véhicule porteur ou remorque à l'aide d'un antivol mécanique agréé SRA (U ou chaîne)

L'application de la garantie VOL nécessitera qu'il y ait eu agression ou effraction caractérisée du véhicule, et du véhicule plus système d'ancrage pour les kartings, quads, chenillés ou 2 roues, constatée par les autorités.

Garage : Période pendant laquelle le véhicule assuré est remis dans un local.

L'application de la garantie VOL est soumise à ce que le local soit clos, couvert et fermé à clef.

De plus si le véhicule assuré est de type karting, quad, motoneige ou 2 roues, il devra être solidarisé à un ancrage fixe métallique (anneau, piton de section 10 mm minimum) au sol ou au mur à l'aide d'un antivol mécanique agréé SRA (U ou chaîne)

L'application de la garantie VOL nécessitera qu'il y ait eu agression ou effraction caractérisée du local, et ou du local et du système d'ancrage pour les kartings, quads, chenillés ou 2 roues, constatée par les autorités ou un huissier de justice.

Valeur déclarée pour la garantie optionnelle TRANSPORT

GARAGE : Valeur du véhicule y compris préparation, fixée par le souscripteur à la souscription du contrat.

Cette valeur ne constitue pas une preuve mais une présomption de la valeur du véhicule.

A la suite d'un sinistre, et en cas de contestation des conclusions de l'expert désigné, l'assuré devra justifier sa déclaration de valeur par la présentation d'éléments concrets (factures d'achat, de réparation, de préparation, photographies....).

Sécurité du conducteur : Indemnisation des dommages corporels du conducteur du véhicule à la suite d'un accident.

Vétusté : Dépréciation de la valeur causée par l'usage et le temps.

(*) Attention ! Les reconnaissances, essais techniques, parcours de liaisons et liaison domicile/site d'une épreuve, ne peuvent être effectués qu'avec un véhicule immatriculé.

ARTICLE II – Objet et étendue des garanties

Le présent contrat a pour objet de garantir selon le choix du souscripteur :

Formule Responsabilité Civile FORMULE 1 : Selon définition du champ d'application de la garantie responsabilité civile au paragraphe A ci-dessous.

Garantie du véhicule assuré à l'année ou sur une durée ferme conformément à l'article L211-1 du code des assurances, avec une circulation limitée à l'utilisation effective sur les pistes, circuits, y compris

les paddocks et enceinte du site, ainsi que sur les routes fermés ou autres endroits fermés à la circulation publique, homologués ou non, en France et en Europe, pour des essais privés, entraînements, journées de roulage loisir, et lors des opérations de chargement / déchargement à tout endroit. Défense civile et défense pénale.

La garantie est étendue aux conséquences dommageables d'un accident à tout endroit qui surviendrait à la suite du vol du véhicule assuré jusqu'au moment de la déclaration aux autorités.

Formule Responsabilité Civile FORMULE 2 : Formule RC1 + reconnaissance privée d'une épreuve future dans laquelle serait engagé le véhicule assuré, essais techniques dans un rayon de 25 km du lieu de garage du véhicule assuré, liaison du lieu de garage du véhicule assuré jusqu'au lieu d'une épreuve, d'une manifestation dans laquelle le véhicule est engagé ou d'un lieu non ouvert à la circulation publique où l'assuré pratique son sport pour le loisir. Liaison entre deux spéciales d'une épreuve. Garantie acquise uniquement sur l'assurance de l'organisateur est caduque.

Le véhicule doit obligatoirement être immatriculé.

A - RESPONSABILITE CIVILE CIRCULATION

(Garantie obligatoire acquise sans tacite reconduction pour une durée d'une année de date à date, ou pour une durée ferme)

Les dispositions suivantes s'appliquent par dérogation au chapitre page 2 et 3 des Conditions Générales ref.952649 03 2009.

CHAMP D'APPLICATION

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir, en raison de dommages corporels, matériels et/ou immatériels occasionnés à autrui, qu'ils résultent :

- d'accidents, incendie ou explosion causés à des tiers par le véhicule assuré, ses accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ;
- de la chute des ces accessoires, objets, substances ou produits.

- Les dommages matériels causés aux véhicules des co-participants à des séances d'essais loisir, de journées de roulage ou d'entraînements privés, dans lesquels le véhicule assuré serait impliqué, sont exclus.

Cette garantie responsabilité civile circulation est limitée, à un usage privé, hors compétition, dans les seuls cas suivants : **-loisir pour des essais, journées de roulage ou entraînements privés**, sur circuit ou route fermée et leurs infrastructures ;

- pour les opérations de chargement et déchargement à tout endroit du véhicule assuré d'une remorque, plateau ou semi-remorque ;

- pour les reconnaissances de rallyes, les essais techniques, parcours de liaison, et/ou les trajets de liaison du domicile au lieu de l'épreuve ou de pratique de l'activité sportive, sachant que dans ces cas précis, la garantie est réservée exclusivement aux véhicules immatriculés.

B - DEFENSE et RECOURS :

Selon les dispositions précisées en page 3 et 4 des Conditions Générales ref.952649 03 2009

C - DOMMAGES : (exclusivement lorsque le véhicule assuré est en situation de transport ou de stationnement en garage)

Les dispositions suivantes s'appliquent par dérogation aux dispositions reproduites pages 8 et 9 des conditions générales ref.952649 03 2009

Garanties complémentaires acquises d'office

Lorsque la garantie optionnelle Dommages TRANSPORT/GARAGE est souscrite, l'assuré bénéficie d'office et sans surprime, des dispositions légales relatives aux garanties Attentats, Catastrophes Naturelles et Catastrophes technologiques, en France Métropolitaine.

Option TRANSPORT/GARAGE (moyennant surprime de cotisation)

Lorsque mention en est faite aux Conditions Particulières et moyennant surprime, la garantie Dommages est acquise :

Aux dommages accidentels et incendie subis par le véhicule assuré :

Selon définition ci-dessus.

- Pendant son transport, à condition qu'ils soient la conséquence d'un accident, incendie, ou explosion du véhicule tracteur ou porteur ;
- Ou de la chute du véhicule assuré de la remorque, plateau ou semi-remorque sur lequel il est transporté.

- Pendant son remisage dans un local clos, couvert et fermé à clef.

Aux dommages consécutifs à un vol subis par le véhicule assuré :

Selon définition ci-dessus.

Pendant son transport, à condition que celui-ci soit effectué dans un véhicule porteur ou sur remorque fermée, bâchés acceptés, munis d'une fermeture.

Pendant son remisage dans un local clos, couvert et fermé à clef.

D - Option SECURITE DU CONDUCTEUR : Selon les dispositions précisées en pages 19 et 20 des conditions générales ref.952649 03 2009.

ARTICLE III - Fonctionnement des garanties.

A - RESPONSABILITE CIVILE CIRCULATION

Les dispositions suivantes s'appliquent par dérogation aux conditions définies page 2 et 3 des Conditions Générales ref.952649 03 2009.

Selon la formule de garantie choisie par le souscripteur RC1, RC2, indiquée aux conditions particulières du contrat, la garantie est acquise dès lors que l'assureur ou son mandataire, suite à la réception de la proposition préalable d'assurances dûment remplie par le souscripteur, et du règlement de la cotisation, a confirmé celle-ci au souscripteur.

La garantie RESPONSABILITE CIVILE est acquise pour une année de date à date, ou pour une durée ferme inférieure, sans tacite reconduction.

B - DEFENSE ET RECOURS :

Selon dispositions précisées en page 3 et 4 des Conditions Générales ref.952649 03 2009.

C - DOMMAGES : (applicable uniquement pour l'option TRANSPORT / GARAGE et exclusivement dans ces situations)

Les dispositions suivantes s'appliquent par dérogation aux dispositions reproduites pages 8 et 9 des conditions générales ref.952649 03 2009.

La garantie Dommages est acquise uniquement lorsque le véhicule est en situation de transport ou de stationnement en garage avec respect des dispositions fixées par les obligations ci-dessus.

Si l'option a été souscrite et indiquée aux conditions particulières, les dommages sont estimés « à dire d'expert », vétusté déduite, et leur indemnisation ne pourra être supérieure à la valeur d'assurance contractuelle indiquée aux conditions particulières, franchises déduites.

L'extension n'est acquise qu'en complément de la souscription initiale de l'une des formules de garantie RC annuelle (formule 1 ou 2), après acceptation de l'assureur ou de son mandataire, et du règlement de la cotisation par le souscripteur.

D - SECURITE DU CONDUCTEUR :

Si l'option est souscrite et indiquée aux conditions particulières, le préjudice des personnes assurées est calculé selon les règles du droit commun Français, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs. Les prestations indemnitaires sont celles versées par les tiers payeurs énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes.

Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, nous versons l'indemnité dès lors que le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égale à 10%, dans la limite du plafond garanti indiqué aux conditions particulières. (Cette franchise est toujours déduite)

ARTICLE IV - Exclusions

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties et les exclusions générales communes à l'ensemble d'entre elles, ne sont pas garantis, quelles que soient les garanties choisies :

- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré.
- Les dommages subis par le véhicule lorsque au moment du sinistre, le conducteur était en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné, et/ou sous l'empire d'un stupéfiant, ou d'une drogue non prescrit par une autorité médicale.
- Les dommages résultants d'un acte de vandalisme ou de dégradations volontaires.
- Les dommages occasionnés aux marchandises ou objets transportés par le véhicule assurés.
- Les dommages occasionnés par la chute d'aéronefs (avions, hélicoptères, ULM, fusée...) ou d'autres engins de navigation aérienne (montgolfières, dirigeables, ...).
- Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère, les tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée.
- Les dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toutes autres sources de rayonnements ionisants.
- Les amendes et contraventions.
- Les dommages indirects tels que, privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule.
- Les pertes ou dommages causés directement par une panne mécanique ou électrique, défaillance, rupture ou dérangement.
- Les frais liés au transport ou rapatriement du véhicule accidenté.

ARTICLE V – Franchises

Une franchise, selon le type des garanties souscrites, dont le montant est indiquée aux conditions particulières, sera appliquée par l'assureur sur le montant des indemnités due en cas de sinistres Responsabilité civile et/ou Dommages « transport/garage, et/ou sécurité du conducteur.

ARTICLE VI – Date d'effet des garanties. Formation du contrat. Durée. Paiement de la prime

La garantie est effective dès que l'assureur aura confirmé la prise d'effet au souscripteur.

Cette confirmation peut être faite soit par courrier, fax ou courriel.

La prime est constituée de la prime nette, des frais accessoires de courtage et des taxes d'assurances en vigueur.

Elle est payable chez le mandataire de l'assureur.

La confirmation de l'assureur ou de son mandataire ne peut être faite qu'après avoir reçu la proposition/devis dûment rempli, accompagnée de l'ensemble des éléments demandés, et du règlement intégral de la prime.

Le contrat est validé dès la signature, par l'assureur et le contractant, des Conditions Particulières qui mentionnent la date d'effet, les garanties souscrites, la période d'assurance, le montant assuré, les franchises applicables, et la cotisation toutes taxes comprises.

Les délais de paiement des cotisations, et les sanctions en cas de retard ou de non paiement de celles-ci, sont régis par les dispositions reproduites page 18 des Conditions Générales ref. 952649 03 2009.

ARTICLE VII – Sinistres. Déclarations

Les dispositions s'appliquent selon les dispositions précisées pages 21 et 22 des Conditions Générales ref. 952649 03 2009.

En cas de sinistre donnant, ou pouvant donner lieu à indemnisation, l'assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, sous peine de déchéance de la garantie :

Prendre toutes mesures en vue de limiter, ou d'arrêter l'étendue des dommages.

Prendre des photographies du véhicule endommagé, et dans la mesure du possible du lieu du sinistre.

N'effectuer, ou ne pas faire effectuer les réparations qu'après l'accord de l'expert de l'assureur, de l'assureur lui-même, ou son mandataire.

L'assureur ou son mandataire se réserve le droit de récupérer, ou de faire récupérer par un épaviste de son choix, toutes les pièces qui auront été remplacées à la suite d'un sinistre, et indemnisée par lui. Le souscripteur s'engage à conserver ces pièces et les tenir à disposition de l'assureur ou son mandataire pendant un an à compter de la date de l'évènement.

Au delà de cette date, le souscripteur sera libre de les faire détruire ou de les conserver.

Dans tous les autres cas où vous ne respecterez pas les formalités énoncées au présent article (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non respect nous a causé un préjudice, nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

ARTICLE VIII – Procédure d'indemnisation

Selon les dispositions fixées aux conditions Générales ref. 952649 03 2009.

A – Expertise

L'assureur ou son mandataire missionne un expert s'il le juge utile.

A cet effet l'assuré mettra tout en œuvre pour faciliter la mission de cet expert.

La procédure VEI est applicable selon les dispositions des articles L.327-1, L.327-2, et L.327-3 du code de la route (voir ANNEXE 2).

Pour les véhicules accidentés à l'étranger, l'expertise aura lieu dès le rapatriement du véhicule sur le site de réparation. Le rapatriement restant toujours à la charge de l'assuré.

Pour certaines pièces, l'expert pourra, le cas échéant, appliquer une vétusté.

Le montant de l'indemnité sera fixé de gré à gré, ou, à défaut par deux experts désignés, l'un par l'assuré, l'autre par l'assureur.

En cas de divergence entre eux, ces deux experts seront départagés par un troisième, nommé à l'amiable, ou par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré.

Chaque partie paie les honoraires de son expert, et s'il y a lieu, la moitié des honoraires de l'expert arbitre.

B – Règlement des indemnités

a) Il est réalisé pour la garantie Responsabilité Civile selon les dispositions du Code des Assurances, et des conventions signées et en fonction des responsabilités retenues.

b) Pour les garanties dommages, l'indemnité est versée à l'assuré au terme de l'instruction du sinistre, réalisée par l'assureur ou son mandataire.

Les sommes dues au titre de la garanties DOMMAGES (si option souscrite) seront réalisées sur les bases d'une indemnisation :

Hors Taxes pour les assurés résident français, bénéficiaires du régime professionnel de récupération de TVA.

Toutes Taxes Comprises pour les assurés résident français, non bénéficiaires du régime professionnel de récupération de TVA.

Les professionnels et/ou associations non bénéficiaires du régime professionnel de récupération de la TVA devront impérativement fournir avant toutes indemnisations, une attestation de non assujettissement à ce régime. En ce cas, l'indemnisation se réalisera T.T.C.

Pour le cas où l'attestation demandée ne serait pas fournie, l'indemnisation se réalisera Hors Taxes.

L'indemnité sera versée dans les trente jours qui suivent soit l'accord amiable, soit la décision judiciaire exécutoire.

c) Il est réalisé pour l'option SECURITE DU CONDUCTEUR (si option souscrite) selon les règles du droit commun Français, et selon les dispositions précisées page 7 et 8 des conditions générales ref. 952649 03 2009, dérogées à l'usage et aux définitions du conducteur ci-dessus.

Si l'assuré fait sciemment une fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances et/ou les conséquences d'un sinistre, il sera déchu de tout droit d'indemnité pour ce sinistre.

De plus, l'assureur ou son mandataire se réserve le droit de poursuivre l'assuré pour escroquerie à l'assurance, et de résilier à effet immédiat le contrat en cours, en conservant les primes versées en indemnité.

ARTICLE IX – Déclaration du risque à la souscription et modification en cours de contrat

Les dispositions suivantes s'appliquent par dérogation aux dispositions précisées page 19 des Conditions Générales ref.952649 03 2009..

Les Conditions Particulières sont établies d'après les déclarations du souscripteur.

La cotisation est fixée en conséquence.

À la souscription, le souscripteur doit répondre très précisément aux questions posées, notamment sur la proposition/devis préalable d'assurance, ou par tout autre moyen accepté par l'assureur ou son mandataire.

En cours de contrat, pour les garanties à l'année, toute modification dans les déclarations ci-dessus citées, doit être notifiée au mandataire de l'assureur, par lettre recommandée, dans un délai de 8 jours à partir du moment où l'assuré en a connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque, l'assureur peut, soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours, soit proposer une nouvelle prime.

Si dans un délai de 30 jours l'assuré ne donne pas suite, ou refuse expressément la nouvelle proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai.

En cas de diminution du risque, l'assureur doit réduire la prime.

Si l'assureur refuse, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet 30 jours après la dénonciation, et l'assureur doit rembourser la portion de prime non courue, hors frais de dossier.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission, ou inexactitude dans les déclarations, entraînera la nullité du contrat en cas de mauvaise foi, ou la réduction de l'indemnité en cas de bonne foi.

ARTICLE X – Règle proportionnelle de capitaux

Le présent contrat est soumis à l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L.121-5 du Code des Assurances.

Ceci signifie que, si le bien assuré possède au moment du sinistre une valeur supérieure au montant déclaré ou accepté par l'assureur à la souscription, l'assuré ne sera indemnisé de sa perte ou de son dommage, que dans la proportion existant entre le montant assuré par le présent contrat, et la valeur totale du bien.

ARTICLE XI – Territorialité

Au titre de la garantie RESPONSABILITE CIVILE :

Le contrat s'applique en France Métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre mer, dans les états mentionnés sur la carte verte et non rayés, ainsi que sur le territoire des états suivants : Andorre, Gibraltar, Lichtenstein, Monaco, Saint Marin, Vatican.

Au titre des garanties DOMMAGES :

Dans le monde entier pour des séjours de moins de trois mois.

ARTICLE XII – Assurances multiples

Dans le cas où il existe plusieurs contrats d'assurances couvrant le même risque, l'assuré doit indiquer à chacun des assureurs, le nom de ou des autres assureurs, ainsi que le montant des sommes assurées.

Dans ces limites, l'assuré pourra obtenir l'indemnisation de ces dommages, ne pouvant dépasser au total la valeur de son bien, en s'adressant à l'assureur de son choix (art. L.121.4 du code des assurances). Ce dernier pouvant user ensuite de la procédure sur les assurances cumulatives.

En cas de souscription dolosive ou frauduleuse, la nullité du contrat sera opposée à l'assuré.

ARTICLE XIII – Résiliation

Les dispositions suivantes s'appliquent par dérogation aux dispositions précisées page 19 des conditions générales ref.952649 03 2009.

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée.

- Si elle émane du souscripteur, adressée au siège de l'assureur ou de son mandataire. (art. L.113.12)
- Si elle émane de l'assureur, adressée à au dernier domicile connu du souscripteur (art. L.113.12 du code des assurances)

A - A l'échéance annuelle du contrat :

Par le souscripteur ou l'assureur, la notification doit être faite au moins deux mois avant l'expiration de l'année d'assurance.

La résiliation prend effet à l'échéance du contrat.

B - Avant sa date d'expiration normale :

a) par le souscripteur

La notification doit indiquer la nature et la date de l'évènement invoqué :

- En cas de cession, de destruction ou de disparition du véhicule assuré (art. l 121.11 du code des assurances) ;
- En cas de transfert de propriété du véhicule assuré suite à décès (art L 121.10 du code des assurances.) ;
- En cas de diminution du risque si nous refusons de diminuer votre cotisation (art. l.113.4 du code des assurances) ;
- En cas de révision de la cotisation et/ou des franchises du contrat. Vous pouvez résilier le contrat dans les 15 jours suivant l'envoi de l'avis vous avisant des nouvelles conditions. La résiliation sera effective 30 jours après votre demande.

b) par l'assureur

- Dans le cas où le souscripteur ferait l'objet d'un redressement ou liquidation judiciaire (art L.113.6 du code des assurances) ;
- En cas d'aggravation du risque (art. l 113.4 du code des assurances) ;
- En cas de non paiement des cotisations (art. L113.3 du code des assurances) ;
- En cas de fausses déclarations à la souscription du contrat, ou pendant sa durée (art. L.113.9 du code des assurances) ;
- Après sinistre (art. R 113-10 du code des assurances).

c) de plein droit

- En cas de perte totale du véhicule assuré due à un évènement garanti ou non (art. l.121.9 du code des assurances) ;
- En cas de réquisition du véhicule assuré dans les conditions prévues par la législation en vigueur ;
- En cas de retrait d'agrément de notre Société (art. L.326.12 du code des assurances).

ARTICLE XIV – Dispositions spéciales

- L'ensemble des formules sont souscrites sans tacite reconduction pour une durée ferme de date à date pour l'ensemble des garanties
- Les contrats à primes forfaitaires sans tacite reconduction ne sont pas soumis à la clause bonus/malus.

ARTICLE XV – Informatique et liberté

Le contractant peut demander, à l'assureur, communication et rectification de toute information le concernant, figurant sur tout fichier à l'usage de l'assureur ou de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

Contrat souscrit par ASSURANCES LESTIENNE

ORIAS 10 053 161

42 rue De Coutures

51370 CHAMPIGNY

Auprès de

MGARD

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

Entreprises régies par le code des Assurances

Siège Social- 14 rue de Londres

75009 PARIS

Siren 429 404 510

